



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-143

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-06-23-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SMAHI Yamina en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 25 boulevard Boues 13003 MARSEILLE (2 pages)

Page 3

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-06-22-00004 - arrêté-cadre interdépartemental du 22 juin 2023 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne (35 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-06-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 000310 du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône (11 pages)

Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2023-06-21-00008 - fermeture CSSR POINTS PERMIS 13, n° R2101300090, monsieur SOFIANE AOUADEC, 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE (2 pages)

Page 54

13-2023-06-19-00011 - MODIFICATION AUTO-ECOLE SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC n° E2101300020, monsieur FREDERIC FILIPPI, 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE (3 pages)

Page 57

13-2023-06-19-00010 - renouvellement centre formation moniteurs PRINCE FORMATION, n° F1701300020, 269 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE (3 pages)

Page 61

DDETS 13

13-2023-06-23-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame SMAHI
Yamina en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 25 boulevard Boues 13003
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952847846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 31 mai 2023 par Madame SMAHI Yamina en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 25 boulevard Boues 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952847846 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-06-22-00004

arrêté-cadre interdépartemental du 22 juin 2023
relatif à la gestion et à la préservation de la
ressource en eau en période d'étiage sur les axes
de la Durance, du Verdon et de la Siagne



**PRÉFET
DES ALPES
DE HAUTE
PROVENCE**

**PRÉFET
DES HAUTES
ALPES**

**PRÉFET
DES ALPES
MARITIMES**

**PRÉFET
DES
BOUCHES
DU RHONE**

**PRÉFET
DU VAR**

**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**arrêté-cadre interdépartemental
relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les
axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet Coordonnateur**

Le Préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet du Var

La Préfète de Vaucluse

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Chappuis, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dufour, Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Gonzalez, Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Mirmand, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Richard, Préfet du Var ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Demaret, Préfète de Vaucluse ;
- VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires de mai 2023;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;
- VU** l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté-cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;
- VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur ;
- VU** les avis exprimés par les membres du Comité Resserré de Concertation interdépartementale sur le projet du présent arrêté à l'issue de la séance du 15 mars 2023 ;
- VU** qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône ; des Alpes-Maritimes ; des Alpes de Haute Provence ; des Hautes-Alpes ; du Var et du Vaucluse ;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 9 mai 2023 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêté-cadre interdépartemental doit être élaboré au plus tard en 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les stades de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sur les ressources stockées et les autres ressources ainsi que les critères permettant de les déclencher,
- d'établir les secteurs et Zones d'Alerte sur lesquels s'appliqueront ces stades ;
- de déterminer pour les différents stades, les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires, ces mesures sont différenciées en fonction de l'origine de la ressource (« ressources stockées » ou « autres ressources ») ;
- de préciser la coordination du présent arrêté-cadre interdépartemental (ACI) avec les arrêtés-cadre départementaux (ACD) ainsi qu'avec l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze, pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

De grands transferts d'eau sont présents dans la région PACA, depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux et rhodaniens par l'intermédiaire des grands aménagements du système Durance/Verdon. En parallèle, un autre transfert existe vers les Alpes-Maritimes et le Var depuis le lac de Saint-Cassien.

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues de ces systèmes, donc les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon ; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

Le terme « autres ressources », désigne les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et du Verdon et celles issues de leurs affluents non intégrées dans les ACD.

En ce qui concerne spécifiquement la Siagne, seules les eaux issues du réservoir de Saint-Cassien sont à considérer comme « ressources stockées » tandis que les eaux prélevées dans la Siagne, ses affluents et les nappes alluviales sont à considérer comme « autres ressources ».

Une partie des ressources stockées issues du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien sont acheminées vers des secteurs situés en dehors du périmètre du présent arrêté-cadre interdépartemental, désignés sous le terme de « territoires desservis ». Ces « territoires desservis », pouvant être alimentés par de la ressource stockée et des ressources locales, se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse gérées par les autres arrêtés-cadre départementaux et l'arrêté-cadre Interdépartemental de la région (ACD 04, 05, 06, 13, 83 et 84 / ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze).

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prélèvements d'eau par les canaux de la Basse-Durance restent soumis aux règles définies du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau un débit réservé.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Un Secteur d'Alerte est défini comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Durance est découpé en une Zone d'Alerte correspondante au lac de Serre-Ponçon et deux grands secteurs, sous-découpés selon les limites départementales ; soit 6 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Serre-Ponçon
- Secteur d'Alerte Moyenne Durance :
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Hautes-Alpes
- Secteur d'Alerte Basse-Durance

- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Var
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Vaucluse
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Bouches-du-Rhône

Pour l'axe Verdon, le lac de Sainte-Croix et le secteur à l'aval de la retenue de Castillon sont pris en compte dans le présent ACI ; le lac de Sainte-Croix constitue une Zone d'Alerte indépendante du Secteur d'Alerte Verdon aval, sous-découpé selon les limites départementales ; soit 3 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Sainte-Croix
- Secteur d'Alerte Verdon aval :
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Var

La totalité de l'axe Siagne est prise en compte dans le présent ACI et constitue le Secteur d'Alerte Siagne.

Des transferts d'eau ont lieu entre l'amont et l'aval du bassin versant. Le déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse tiendra compte du principe de solidarité amont-aval.

Le Secteur d'Alerte Siagne est divisé en une Zone d'Alerte correspondant au lac de Saint-Cassien et deux Secteurs d'Alerte amont/aval, sous-découpés selon les limites départementales, soit 5 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Saint-Cassien
- Secteur d'Alerte Siagne amont :
 - Zone d'Alerte Siagne amont – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne amont– partie Var
- Secteur d'Alerte Siagne aval :
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Var.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre des axes Durance, Verdon et Siagne ainsi que des secteurs et Zones d'Alerte, figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet des Bouches-du-Rhône coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté-cadre interdépartemental avec les préfets concernés. Il est préfet coordinateur du présent arrêté.

Il est créé un comité ressource en eau interdépartemental (CREi) des axes Durance/Verdon/Siagne en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté-cadre.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, et se compose d'un représentant :

- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil départemental du Var ;
- du conseil départemental de Vaucluse ;
- de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- de l'EPTB Durance (SMAVD) ;
- de l'EPTB Maralpin (SMIAGE) ;
- de la CLE du SAGE Durance ;
- de la CLE du SAGE Verdon ;
- de la CLE du SAGE Siagne ;
- d'une représentation coordonnée des collectivités autorités organisatrices du service d'eau potable par département ;
- de la Société du canal de Provence ;
- d'EDF ;
- de la Commission exécutive de la Durance ;
- du PNR du Verdon ;
- du SMADESEP ;
- du Symcrau ;
- de la Chambre régionale d'agriculture ;
- des 6 Chambres départementales d'agriculture ;
- de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- de la Fédération départementale des structures d'Irrigation des Alpes-de-Haute-Provence au titre de la représentation coordonnée des associations syndicales autorisées ;

- de l'Association Environnement et Industrie ;
- de l'Association régionale des fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- de France Nature Environnement ;
- de l'ARS ;
- de l'OFB ;
- de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des préfets et des services de l'État départementaux et régionaux concernés.

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur les axes Durance, Verdon et Siagne, notamment la pertinence des déclenchements des différents stades et des critères associés ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de gestion de crise, des informations consolidées seront transmises régulièrement au Comité ressource en eau interdépartemental (CREi) en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Afin de garantir la réactivité recherchée, la consultation dématérialisée du comité interdépartemental sera à privilégier. Il sera alors transmis aux membres du comité interdépartemental une note synthétique présentant la situation hydrologique ainsi qu'une proposition de mise en place ou renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige. Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

Sur la base des échanges en comité interdépartemental et/ou des avis formulés de façon dématérialisée, le préfet des Bouches-du-Rhône, coordinateur de cet arrêté-cadre interdépartemental, synthétise l'avis du CREi et décide, en coordination avec les préfets concernés, des niveaux de gravité à appliquer à chaque Secteur d'Alerte.

Après information de son comité départemental, chaque préfet de département prend, dans les délais les plus rapides, les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et de son arrêté-cadre départemental, et en assure la communication. Concernant les territoires desservis, les modalités sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Les préfets du Var et des Alpes-Maritimes pourront constituer une cellule de crise interdépartementale afin de piloter les débits et volumes prélevés dans le lac de Saint-Cassien dès le stade d'alerte renforcée établi sur cette Zone d'Alerte.

En cohérence avec les mesures prises dans le cadre du présent arrêté, la Commission exécutive de la Durance (CED) exposera en CREi les mesures mises en place sur les canaux de Basse-Durance, conformément au protocole CED, et communiquera aux canaux de Basse-Durance l'état des ressources, ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée sur l'axe Durance.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Article 4.1 : Généralités

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction des critères de déclenchement, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée (modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023) et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux naturels risquent de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place, si nécessaire.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 4.2 : Conditions et modalités de déclenchement concernant les axes Durance et Verdon

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multi-factorielle et notamment celle des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- l'état du manteau neigeux et son évolution ;
- les données hydrologiques et leur évolution ;
- les données piézométriques et leur évolution ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

- les données hydro-agronomiques, toutes autres observations milieux (suivis hydrologiques complémentaires, mesures thermiques, ...), ...
- l'état des retenues de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et Castillon :
 - débit entrant, volume, cote ;
 - dynamique d'évolution sur les sept jours précédents pour ces 3 paramètres ;
 - dynamique d'évolution modélisée sur les sept jours suivants pour ces 3 paramètres ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les données liées aux besoins énergétiques ;
- le déstockage des réserves et leur prévision d'évolution¹.

Les données concernant l'état des retenues sont contrôlées et établies de manière hebdomadaire durant toute la période de tension², puis toutes les deux semaines par EDF. Ces données sont transmises aux services de l'État et partagées avec le comité ressource en eau interdépartemental.

La Société du canal de Provence fait état de l'observation de la mobilisation de la réserve de la concession régionale du Verdon et de ses analyses d'évolution prévisionnelles permettant d'éclairer les critères ci-dessus.

Deux périodes seront à distinguer pour l'appréciation de la situation des ressources stockées:

- la période de « remplissage » des grandes retenues dans un objectif d'anticipation ;
- la période de « déstockage » des grandes retenues dans un objectif de gestion.

En période de remplissage :

- une perspective de non remplissage complet conduit à enclencher le stade de vigilance,
- une perspective d'altération de l'un des usages dépendant des retenues conduit à enclencher le stade d'alerte,
- une perspective d'altération de plusieurs usages conduit aux stades suivants.

1 Les outils utilisés pour la prévision de l'évolution du déstockage des différentes réserves prennent en compte une grande partie des paramètres décrits précédemment.

2 À partir du moment où les ressources sont identifiées comme déficitaires (par exemple, cela peut intervenir dès le mois de mars) et jusqu'au rétablissement d'une situation proche des normales.

En période de déstockage :

- le stade de vigilance s'entend dès lors que les retenues ne sont pas pleines au 1^{er} juillet,
- le stade d'alerte correspond à l'impossibilité de pouvoir satisfaire à au moins un usage,
- le stade d'alerte renforcée correspond à la nécessité de répartir le volume stocké entre les usages, lorsque plusieurs d'entre eux ne peuvent être complètement satisfaits,
- le stade de crise est enclenché dès lors que les besoins prioritaires tels que définis à l'article 4-1 sont menacés.

Le protocole de la CED et les modalités de gestion de la SCP permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

Pour 2023, l'analyse multifactorielle des critères décrits ci-dessus restera qualitative. A partir de 2024, des seuils plus précis pourront être définis en concertation avec l'ensemble des usagers et ce travail s'appuiera notamment sur le retour d'expérience de la saison 2023.

Article 4.3 : Conditions et modalités de déclenchement concernant l'axe Siagne

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées reposent sur une analyse des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
 - l'observation des assecs et de leur précocité d'apparition par le Réseau ONDE animé par l'Office Français de Biodiversité ;
 - l'état du manteau neigeux et son évolution ;
 - les indicateurs piézométriques faisant état des tensions sur les ressources souterraines ;
 - les données hydrologiques et leur évolution, plus particulièrement suivies aux deux stations de référence indiquées ci-dessous :
- Le débit au niveau de la Station Ajustadoux, Callian, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
700 l/s	550 l/s	400 l/s

Source : BanqueHydro

- Le débit au niveau de la station de Pégomas, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
800 l/s	550 l/s	300 l/s

- Les tensions observées sur le lac du Saint-Cassien, le déstockage du lac de Saint-Cassien et la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve, au titre des quotes-parts respectives des départements des Alpes-Maritimes et du Var établis par le groupe d'évaluation de la situation du lac;
- Les tensions éventuelles observées sur les prélèvements du SICASIL, de la RECB, de la CCPF, constituent un indicateur complémentaire.

Le déclenchement des différents stades de gravité sécheresse sera fonction de l'indicateur le plus défavorable, en priorité le débit des cours d'eau.

Il est constitué un groupe d'évaluation de la situation de la ressource Saint-Cassien, comprenant EDF, SCP, SICASIL, la DREAL, l'Agence de l'Eau, le SMIAGE ainsi que les DDTM 06 et 83. Les représentants de l'Etat seront, au sein du groupe, les garants de la production des informations sur les débits d'entrée, les débits de sortie, l'état du stock, leurs évolutions et les prévisions pendant la période de pénurie afin d'anticiper une situation de crise. Ces éléments seront partagés avec le comité ressource en eau interdépartemental et permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont applicables sur les Zones d'Alerte définies à l'article 2, autant sur la ressource superficielle que sur la ressource souterraine ; des mesures différenciées sont définies pour les ressources stockées et pour les autres ressources (voir définitions à l'article 1). Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le préfet coordinateur examinera, s'il y a lieu, les évolutions d'activité de la chaîne hydroélectrique qui s'avèreraient nécessaires.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral des préfets des départements concernés, dans les délais les plus rapides après décision par le préfet coordinateur d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur le Secteur d'Alerte concerné. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. La décision portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'un Secteur d'Alerte, également de façon progressive et proportionnée aux enjeux et en tenant compte de la situation hydrologique de l'ensemble de l'axe.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages prendront fin au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le nécessite, après consultation du CREi, le préfet coordinateur pourra demander de prolonger les restrictions au-delà de cette date.

Au sein d'un Secteur d'Alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Secteurs d'Alerte d'un même axe.

Pour le bassin de la Siagne, il ne peut pas y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Zones d'Alerte.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau uniquement lorsque le stade de crise est déclenché. Les

adaptations envisagées par les préfets de département devront être au préalable portées à la connaissance du préfet coordinateur et ces décisions devront être publiées sur le site internet des préfectures concernées, conformément à l'article R211-66 modifié par décret du 23 juin 2021.

Dans le cadre de circonstances exceptionnelles de crise, le préfet coordinateur pourra imposer des restrictions des usages de l'eau plus strictes que celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Coordination du présent ACI Durance-Verdon-Siagne avec les ACD ainsi qu'avec l'autre ACI de la région (ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et du lac de Saint-Cassien

Les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et par le lac de Saint-Cassien, sont identifiés en annexe 1 du présent arrêté-cadre. Ils se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse, dans lesquelles co-existent ressources locales et ressources stockées et qui sont gérées par les ACD et l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze.

Dans ces Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze (listées en annexe 1), lorsque la ressource locale et la ressource stockée ne sont pas au même niveau de gravité :

- pour les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif), le niveau de restriction dépend du niveau de gravité dans lequel se trouve la ressource qu'ils utilisent réellement. Ainsi, dans les territoires desservis, si ces usages utilisent des ressources stockées, les mesures qui s'appliqueront sont celles du tableau en annexe 3 du présent arrêté, pour le niveau de gravité correspondant à l'état de la ressource stockée.

Pour les usages économiques, dans les cas de figure où la ressource utilisée résulte d'un mélange entre ressources locales et ressource stockée ou encore entre deux ressources stockées différentes, ce sera le niveau de gravité de la ressource utilisée à plus de 50 % qui s'appliquera.

- pour les autres usages, c'est le niveau de gravité le plus critique qui s'applique quelle que soit la ressource utilisée. Ainsi, si la ressource locale est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures de l'ACD (ou de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) de la zone concernée qui s'appliqueront à l'ensemble des usages. Si en revanche la ressource stockée est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures définies à l'annexe 3 du présent ACI qui s'appliqueront à l'ensemble des usages.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 8 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des *préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse*.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juin 2023

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet Coordonnateur

SIGNE

Christophe MIRMAND

Le Préfet des Hautes-Alpes

SIGNE

Dominique DUFOUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SIGNE

Bernard GONZALEZ

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

SIGNE

Marc CHAPPUIS

Le Préfet du Var

SIGNE

Evence RICHARD

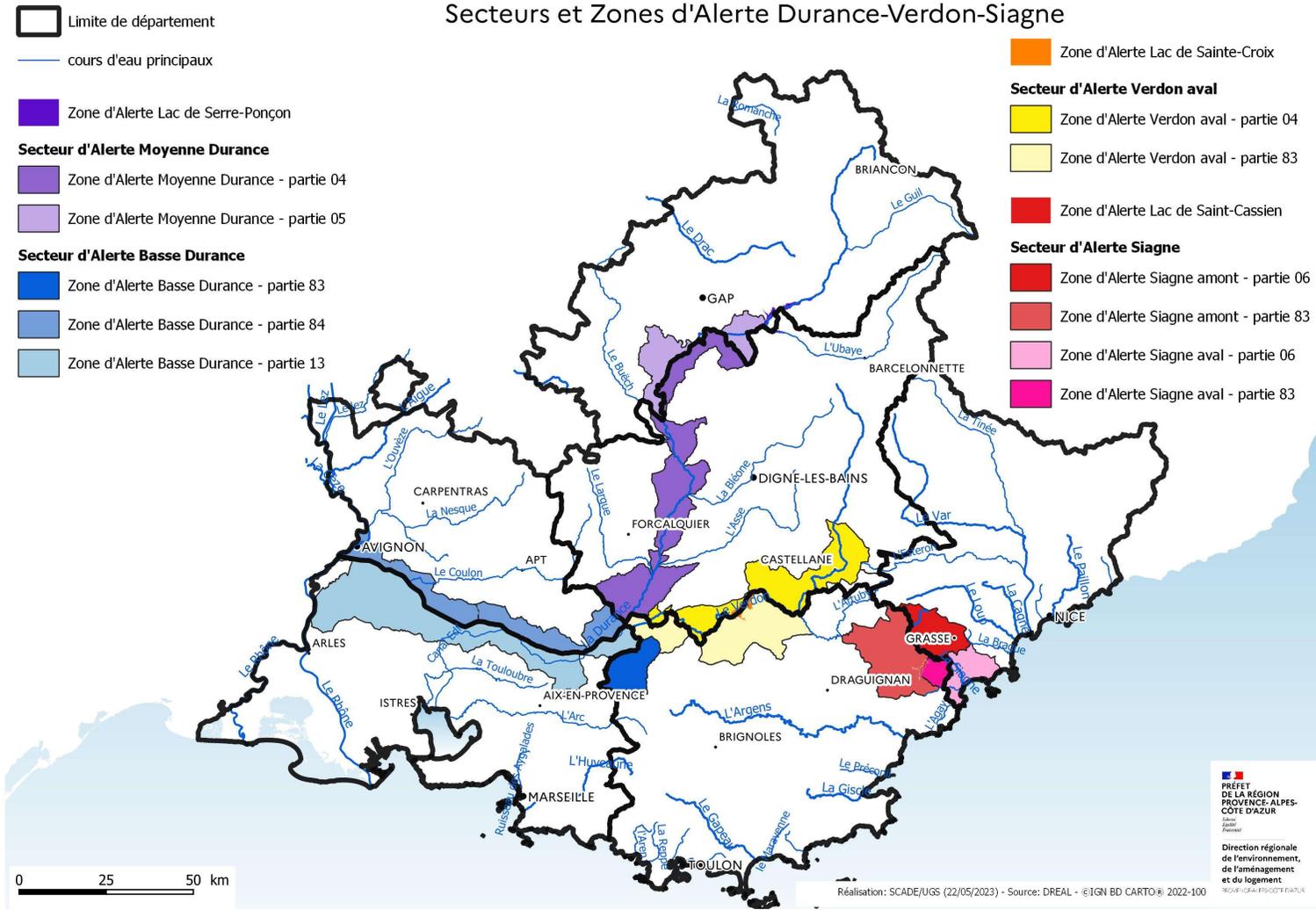
La Préfète de Vaucluse

SIGNE

Violaine DEMARET

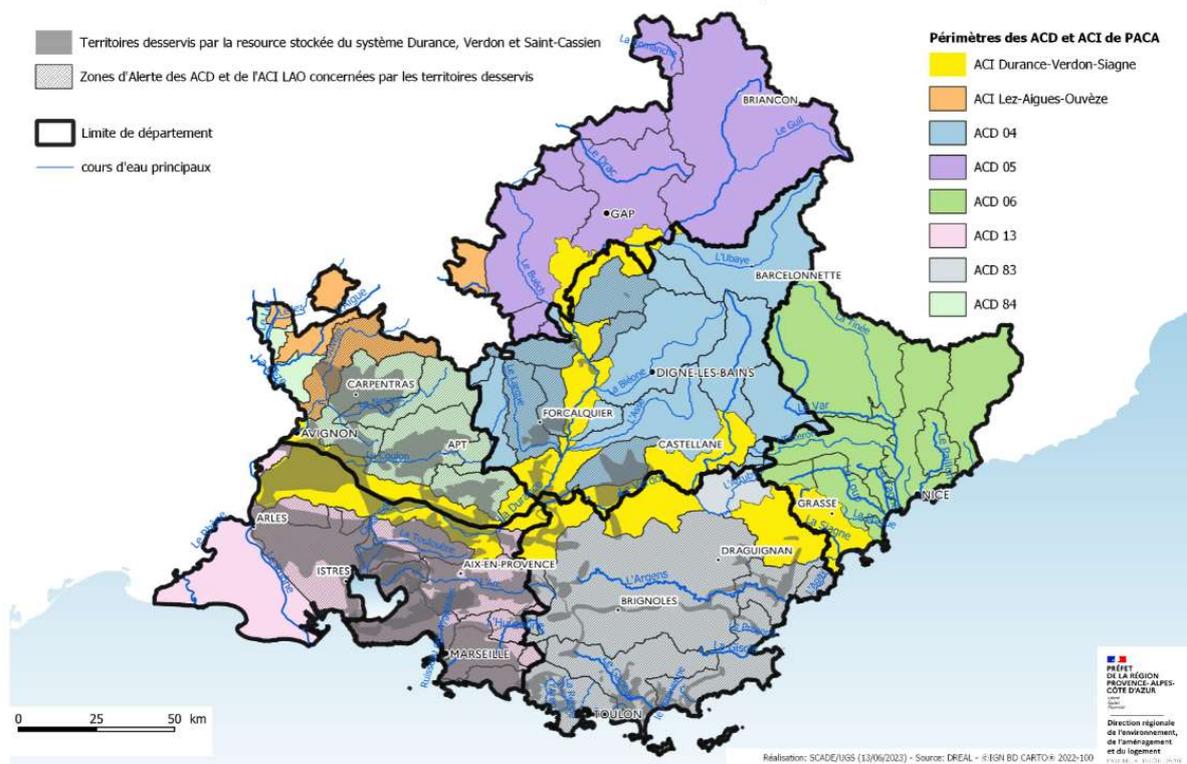
ANNEXE I : ZONAGE ET DELIMITATION

1. Secteurs et Zones d'Alerte des axes Durance, Verdon et Siagne



2. Zones d'Alerte des ACD et ACI Lez-A(E)ygue-Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien

Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI LAO, concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



NB : les territoires desservis par le lac de Saint-Cassien dans les Alpes-Maritimes ne sont pas représentés sur la carte ci-dessus (données manquantes) mais ceux-ci ne concernent que des Zones d'Alerte inclus dans le périmètre du présent ACI Durance-Verdon-Siagne.

Zones d'Alerte de l'ACD 04 : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon

Zone d'Alerte de l'ACD 13 : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques

Zones d'Alerte de l'ACD 83 : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens

Zones d'Alerte de l'ACD 84 : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

Zone d'Alerte de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze : Ouvèze partie Vaucluse

ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LES SECTEURS ET Zones d'Alerte DE L'ACI DURANCE-VERDON-SIAGNE

Secteur d'Alerte Moyenne Durance

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 04

Commune	code postal
Aubignosc	04200
Bellaffaire	04250
Château-Arnoux-Saint-Auban	04160
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04200
Claret	05110
Corbières-en-Provence	04220
Curbans	05110
Entrepierres	04200
Ganagobie	04310
Gigors	04250
Gréoux-les-Bains	04800
L'Escale	04160
La Brillanne	04700
Les Mées	04190
Lurs	04700
Mallefougasse-Augès	04230
Manosque	04100
Melve	04250
Mison	04200
Montfort	04600
Montfuron	04110
Oraison	04700
Peipin	04200
Peyrus	04310
Piégut	05130
Pierrevert	04860
Sainte-Tulle	04220
Salignac	04290
Sigoyer	04200
Sisteron	04200
Thèze	04200
Turriers	04250
Valensole	04210
Valernes	04200
Vaumeilh	04200
Venterol	05130
Villeneuve	04180
Volonne	04290
Volx	04130

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 05

Commune	code postal
Barillonnette	05110
Bréziers	05190
Esparron	05110
Espinasses	05190
La Saulce	05110
Lardier-et-Valença	05110
Le Poët	05300
Monétier-Allemont	05110
Remollon	05190
Rochebrune	05190
Rousset	05190
Théus	05190
Upaix	05300
Ventavon	05300
Vitrolles	05110

Secteur d'Alerte Basse-Durance

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 83

Commune	code postal
Artigues	83560
Ginasservis	83560
Rians	83560

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 84

Commune	code postal
Avignon	84000
Beaumont-de-Pertuis	84120
Cadenet	84160
Caumont-sur-Durance	84510
Cavaillon	84300
Cheval-Blanc	84460
Lauris	84360
Mérindol	84360
Mirabeau	84120
Pertuis	84120
Puget	84360
Puyvert	84160
Villelaure	84530

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 13

Commune	code postal
Alleins	13980
Cabannes	13440
Charleval	13350
Châteaurenard	13160
Eygalières	13810
Eyguières	13430
Eyragues	13630
Graveson	13690
Jouques	13490
La Roque-d'Anthéron	13640
Lamanon	13113
Lambesc	13410
Le Puy-Sainte-Réparate	13610
Maillane	13910
Malemort	13370
Mas-Blanc-des-Alpilles	13103
Meyrargues	13650
Mollégès	13940
Noves	13550
Orgon	13660
Peyrolles-en-Provence	13860
Plan-d'Orgon	13750
Rognes	13840
Rognonas	13870
Saint-Andiol	13670
Saint-Estève-Janson	13610
Saint-Étienne-du-Grès	13103
Saint-Marc-Jaumegarde	13100
Saint-Paul-lès-Durance	13115
Saint-Rémy-de-Provence	13210
Sénas	13560
Tarascon	13150
Vauvenargues	13126
Venelles	13770
Vernègues	13116
Verquières	13670

Secteur d'Alerte Verdon aval

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 04

Commune	code postal
Allemagne-en-Provence	04500
Angles	04170
Castellane	04120
Demandolx	04120
Esparron-de-Verdon	04800
La Garde	04120
La Palud-sur-Verdon	04120
Montagnac-Montpezat	04500
Moustiers-Sainte-Marie	04360
Quinson	04500
Rougon	04120
Saint-André-les-Alpes	04170
Saint-Julien-du-Verdon	04170
Saint-Laurent-du-Verdon	04500
Sainte-Croix-du-Verdon	04500
Soleilhas	04120
Vergons	04170
Gréoux-les-Bains	04800

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 83

Commune	code postal
Aiguines	83630
Artignosc-sur-Verdon	83630
Baudinard-sur-Verdon	83630
Bauduen	83630
Les Salles-sur-Verdon	83630
Moissac-Bellevue	83630
Montmeyan	83670
Régusse	83630
Saint-Julien	83560
Vérignon	83630
Vinon-sur-Verdon	83560

Secteur d'Alerte Siagne amont

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 06

Commune	code postal
Escagnolles	06058
Saint-Vallier-de-Thy	06130
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118
Cabris	06026
Grasse	06069
Peymeinade	06095
le Tignet	06140
Spéracèdes	06137

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 83

Commune	code postal
Bagnols-en-Forêt	83008
Callian	83029
Fayence	83055
Les Adrets-de-l'Estérel	83001
Mons	83080
Montauroux	83081
Saint-Paul-en-Forêt	83117
Seillans	83124
Tourettes	83138

Secteur d'Alerte Siagne aval

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 06

Commune	code postal
Auribeau-sur-Siagne	06007
Cannes	06029
La Roquette-sur-Siagne	06108
Le Cannet	06030
Mandelieu-la-Napoule	06079
Mouans-Sartoux	06084
Mougins	06085
Pégomas	06090
Théoule-sur-Mer	06138
Vallauris	06155

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 83

Commune	code postal
Tanneron	83133

ANNEXE III : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A	
POUR TOUTES LES RESSOURCES									
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé (dont la consommation humaine), à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m ³ /an)	Interdiction				X				
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts et ronds points	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h		Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau et avec interdiction de 9h à 19h	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h		Interdit de 9h à 19h et obligation de mettre en œuvre des techniques d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, oyas, ...)	X	X	X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h				X	X	X	X
Piscines non collectives (de plus de 1m ³)		Remplissage et vidange interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			Vidange et remplissage interdits	X			
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sur justification	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas où la fontaine est destinée à fournir de l'eau de consommation humaine ou animale, l'alimentation en circuit ouvert est autorisée uniquement si la fontaine est équipée d'un système d'arrêt de l'écoulement (bouton poussoir par exemple)			X	X	X	X
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Douches des sites de baignade		Utilisation interdite sauf impératif sanitaire			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) ¹			X	X

1) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ²			X	X	X	X

2) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Navigation fluviale	règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC, ASA)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC ou l'ASA	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC ou l'ASA. Elles s'appliquent à la structure ³		Jusqu'à Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h ³		Jusqu'à interdiction				X

3) Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X

4) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements ⁵ hebdomadaires ⁶ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 10 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ³ hebdomadaires ⁴ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

5) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

6) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors⁷. - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. 							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Interdiction		X	X	

7) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ⁸ <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ⁹	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ⁹					
		<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>					
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i>								

8) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

9) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁰	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁰ <i>Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>					
		<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>						
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i>								

10) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X

11) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage de économie d'eau	Réduction des prélèvements ¹² hebdomadaires ¹³ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ⁸ hebdomadaires ⁹ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

12) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

13) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors¹⁴. - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X	X	

14) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ¹⁵ <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶					
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		X	X		
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i>								

15) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

16) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁷	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁷	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
	En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.			Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.			X	X

17) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

(i) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-23-00001

Arrêté préfectoral n° 000310 du 23 juin 2023
portant modification de l'arrêté n° 000575 du
10 septembre 2019 portant organisation du
dispositif d'urgence en cas d'épisode de
pollution de l'air ambiant sur le département
des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 000310 du 23 juin 2023

Portant modification de l'arrêté n° 000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.220-1 à L.226-9, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.226-14 et R.511-9 à R.517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R. 122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du préfet de la zone du 20 juin 2017 relatif à l'organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 juin 2022 relatif à la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre ville élargi de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

Vu les avis émis par les membres du comité d'exp'AIR sollicités par le préfet le 24 mai 2023 sur les présentes modifications ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire que les zones géographiques concernées par la circulation différenciée en cas d'épisode de pollution et par la ZFE-m soient similaires pour faciliter la compréhension des usagers, la communication institutionnelle et le contrôle des restrictions ;

Considérant qu'il est nécessaire que les conditions de circulation soient plus restrictives lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée liée à un épisode de pollution en comparaison de celles en fonctionnement normal au sein de la ZFE-m ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les horaires d'application de la circulation différenciée afin d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en prenant en compte les règles de stationnement en vigueur sur la ville de Marseille ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter les dérogations à la ZFEm accordées par la métropole Aix-Marseille-Provence dans la liste des dérogations à la circulation différenciée en cas d'épisode de pollution pour la cohérence des deux dispositifs ;

Considérant que les évolutions prévues par le présent arrêté nécessitent de faire évoluer les projets d'arrêtés d'instauration et de levée de la circulation différenciée ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 11-1 – Zone de circulation différenciée de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône sont remplacées par les suivantes :

« La zone de circulation différenciée correspond à l'emprise géographique de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) de la métropole Aix-Marseille-Provence en vigueur à la date de l'épisode de pollution de l'air ambiant concerné ».

Article 1-1

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône est abrogée.

Article 2

Les dispositions de l'article 11-2 – Niveau des certificats qualité de l'air de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône sont remplacées par les suivantes :

« Le niveau d'exigence du dispositif de circulation différenciée permettant de circuler dans le périmètre de circulation différenciée repose sur l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, en application de l'article R. 318-2 du code de la route, aussi appelés Certificats qualité de l'air.

Lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre défini à l'article 11-1 sont les véhicules équipés des certificats qualité de l'air :

- de classe électrique et hydrogène,
- de classe strictement inférieure à la plus haute classe autorisée à circuler au sein de la ZFEm de la métropole Aix-Marseille-Provence en vigueur à la date de l'épisode de pollution de l'air ambiant concerné.

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés. »

Article 2-1

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône est abrogée.

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 11-4 – Application du dispositif de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône est remplacé par le suivant :

« Après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend un arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant. Cet arrêté indique la zone de circulation différenciée, la date et l'heure de mise en application, les véhicules autorisés à circuler en fonction du niveau de certificat qualité de l'air et la liste des dérogations. Le dispositif de circulation différenciée s'applique de 6 h à 24 h. »

Article 4

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône est complété par la disposition suivante : « les véhicules disposant d'une dérogation à la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) accordée par la métropole Aix-Marseille-Provence et valide sur la période concernée par l'épisode de pollution de l'air ambiant ».

Article 5

Les annexes 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°000575 du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône sont respectivement remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général, la directrice de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

La Préfète de police

Signé

Frédérique CAMILLERI

Annexe 1

Annexe 8 : Modèle d'arrêté portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée suite à un épisode de pollution de l'air



ARRÊTÉ N° [] DU [] PORTANT MISE EN OEUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXXX modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 juin 2022 relatif à la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre ville élargi de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFEm) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant le bulletin de prévision risque pollution d'Atmosud en date du JJ/MM/AAAA indiquant le passage en niveau d'alerte 2 le JJ/MM/AAAA ;

Considérant l'avis émis par le comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA relatif à la mise en œuvre de la circulation différenciée suite à sa saisine par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1 : Zone d'application du dispositif de circulation différenciée

La circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6 h et 24 h, sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté du 10 septembre 2019 modifié correspondant au périmètre en vigueur de la Zone à Faible Emission mobilité de la métropole Aix-Marseille-Provence, repris ci-après :

Liste des axes de bordures du périmètre de la circulation différenciée non inclus dans le périmètre de circulation différenciée :

XXXXXX
XXXXXX

Liste des voies incluses ou partiellement incluses dans le périmètre de circulation différenciée :

XXXXXX
XXXXXX

Liste des voies incluses dans le périmètre de circulation différenciée non concernées par les mesures de restriction de circulation définies par le présent arrêté :

XXXXXX
XXXXXX

Le plan présenté en annexe 1 délimite le périmètre de circulation différenciée.

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté du 10 septembre 2019 modifié, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus sont les véhicules équipés des certificats qualité de l'air :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe X (vignette Crit'Air couleur X)
- classe X (vignette Crit'Air couleur X)
- classe X (vignette Crit'Air couleur X)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 10 septembre 2019.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en oeuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations (liste adaptable en cas de nécessité)

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules listés ci-après. Lesdits véhicules restent soumis aux dispositions en vigueur de la Zone à Faible Emission mobilité de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;

- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau métropolitain, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

- Véhicules des forces de sécurité civile ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de transports de fonds ;
- Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- Véhicules de transport funéraire ;
- Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Véhicules disposant d'une dérogation à la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) accordée par la métropole Aix-Marseille-Provence et valide sur la période concernée par l'épisode de pollution de l'air ambiant.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article 11-6 de l'arrêté du 10 septembre 2019, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le JJ/MM/AAAA à 06h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin à la circulation différenciée à 24h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le

directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le maire de Marseille et la présidente de la métropole Aix Marseille Provence, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le JJ/MM/AAAA

Le Préfet

La Préfète de police

Christophe MIRMAND

Frédérique CAMILLERI

Annexe 1 :

Plan du périmètre de circulation différenciée

Plan

Annexe 2 :

Annexe 9 : Modèle d'arrêté ordonnant la levée de la circulation différenciée suite à un épisode de pollution de l'air



ARRÊTÉ N° DU ORDONNANT LA LEVÉE DES MESURES D'URGENCE LORS D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR PERSISTANT LE JJ/MM/AAAA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA portant mise en oeuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée suite à un épisode de pollution de l'air ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant, les prévisions d'AtmoSud, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AAAA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1 : Levée des mesures d'urgence

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AAAA à 24h00.
Les mesures d'urgence mises en place dans le cadre de ce dispositif sont toutes levées le JJ/MM/AAAA à 24h00.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA

L'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA portant mise en oeuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée suite à un épisode de pollution de l'air sur le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le JJ/MM/AAAA

Le Préfet

La Préfète de police

Christophe MIRMAND

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-21-00008

fermeture CSSR POINTS PERMIS 13, n°
R2101300090, monsieur SOFIANE AOUADEK, 358
Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 21 013 0009 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le **03 novembre 2021** autorisant **Monsieur Sofiane AOUADEC** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant le message électronique du **19 juin 2023** de **Monsieur Sofiane AOUADEC** précisant son intention de cesser toute activité dans son établissement avec effet immédiat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Sofiane AOUADEC** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **POINTS PERMIS 13** " dont le siège social est situé 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

21 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-19-00011

MODIFICATION AUTO-ECOLE SUD PREVENTION
SECURITE GRAND PUBLICn° E2101300020,
monsieur FREDERIC FILIPPI, 65 RUE DE LA
REPUBLIQUE
13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2021** autorisant **Monsieur Gilbert CASSAR** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **15 juin 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** nouveau représentant légal de la société " SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC" en remplacement de Monsieur Gilbert CASSAR ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **16 juin 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 Impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° : **E 21 013 0002 0**. Sa validité expirera le **22 janvier 2026**.

ART. 3 : Monsieur Aurélien DECUGIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 083 0020 0** délivrée le **14 octobre 2020** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B et deux-roues.

Monsieur Jean-Marc HOULEY, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0051 0** délivrée le **23 juin 2021** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories du groupe lourd.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

.../...

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-19-00010

renouvellement centre formation moniteurs
PRINCE FORMATION, n° F1701300020, 269
AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° F 17 013 0002 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **30 novembre 2017** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Madame Eve MICHEL** ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 juin 2023** par **Madame Eve MICHEL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Eve MICHEL** le **14 juin 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Eve MICHEL, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SAS " PRINCE FORMATION ", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dont le siège est situé 269 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 17 013 0002 0**. Sa validité expirera le **15 juin 2028**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser la formation des candidats dans les salles suivantes :

- Auto-Ecole PRINCE FORMATION – 269 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ART. 4 : Madame Valérie IANEZ, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désignée en qualité de directeur pédagogique.

ART. 5 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 6 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 7 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 10 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

... / ...

ART. 11 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 12 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET